



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 35-2021-08-19-00002

**portant mise à jour des annexes de l'arrêté du 21 avril 2017
définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département d'Ille-
et-Vilaine accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de
poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R. 433-16 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n° 2017-16 du 06 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département d'Ille-et-Vilaine accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des transports exceptionnels ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine du 10 juin 2021 ;

Considérant que la fréquence de passage de certains convois exceptionnels sur certaines routes ou portions de routes départementales nécessite de les intégrer aux réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les annexes 1 et 4 jointes au présent arrêté annulent et remplacent les annexes 1 et 4 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le **19 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ

**définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du
département d'Ille-et-Vilaine accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales
et des prescriptions associées**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine en date du 6 mars 2017,

Vu l'avis émis par SNCF Réseau en date du 17 mars 2017,

Vu l'avis émis par la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest en date du 31 mars 2017,

Vu l'avis émis par Rennes Métropole en date du 4 avril 2017,

Vu l'avis émis par la commune de Redon en date du 20 décembre 2016,

Vu l'avis émis par la commune de Montfort-sur-Meu en date du 27 décembre 2016,

Vu l'avis émis par la commune de Saint-Malo en date du 5 janvier 2017, complété le 20 mars 2017,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1er - Définition du réseau « 120 tonnes »

Le réseau routier « 120 tonnes » du département d'Ille-et-Vilaine est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 2 - Définition du réseau « 94 tonnes »

Le réseau routier « 94 tonnes » du département d'Ille-et-Vilaine est constitué des voies du réseau 120 tonnes et de celles listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 3 - Définition du réseau « 72 tonnes »

Le réseau routier « 72 tonnes » du département d'Ille-et-Vilaine est constitué des voies du réseau 120 tonnes, des voies du réseau 94 tonnes et de celles listées en annexe 6 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 4 - Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite autorisation individuelle relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » .

Ponctuellement, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures. Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 4, 5 et 6 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 7 et pour chaque passage à niveau en annexe 8. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçon. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Article 5 - Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions générales et particulières définies en annexes 2 et 3 et associées aux voiries, ouvrages, équipements et passages à niveau aux annexes 4, 5, 6, 7 et 8.

Les transporteurs devront impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi lorsque cette mention figure en prescription.

Article 6 - Mise à jour

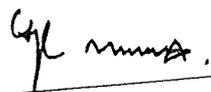
Les annexes seront au minimum mises à jour annuellement.

Article 7 - Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le sous-préfet de Redon, le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur interdépartemental des Routes de l'Ouest, le président de Rennes Métropole, le président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, la directrice territoriale Bretagne – Pays-de-la-Loire de SNCF Réseau, le maire de Montfort-sur-Meu, le maire de Redon et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **21 AVR. 2017**

Le Préfet,



Christophe MIRMAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.